

Fin décembre 2018, 82 200 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Après une décennie de baisse, les effectifs d'allocataires de l'ASI augmentent depuis 2016.

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France¹ et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein² (67 ans à partir de la génération 1955).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA]...) ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'Assurance vieillesse [CNAV], MSA...).

Le montant de l'allocation

Avant le 1^{er} avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant le minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'Aspa en 2007 et 2008. Depuis le 1^{er} avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a en effet bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 08), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse pour les couples ont progressé comme l'inflation. Depuis le 1^{er} avril 2018, ce n'est plus le cas non plus pour les couples, à la suite de la première des trois revalorisations exceptionnelles du plafond des ressources du minimum vieillesse (voir fiche 30).

Au 1^{er} avril 2020, l'ASI devait être transformée³ pour garantir un revenu minimum de 750 euros par mois pour une personne seule (y compris les ressources initiales et la pension de l'allocataire). Pour cela, le plafond des ressources mensuelles devait être exceptionnellement revalorisé (pour atteindre 750 euros pour une personne seule) et il était prévu que l'ASI devienne une allocation strictement différentielle, c'est-à-dire que son montant devait être égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales de l'allocataire. Toutefois, au moment de la rédaction de cet

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Article 270 de la loi de finances pour 2020 pour le fait de garantir un revenu minimum et de devenir une allocation strictement différentielle. Toutefois, le montant de 750 euros pour le plafond de ressources concernant une personne seule était le montant annoncé au moment du vote de la loi mais il doit encore être inscrit dans un décret d'application.

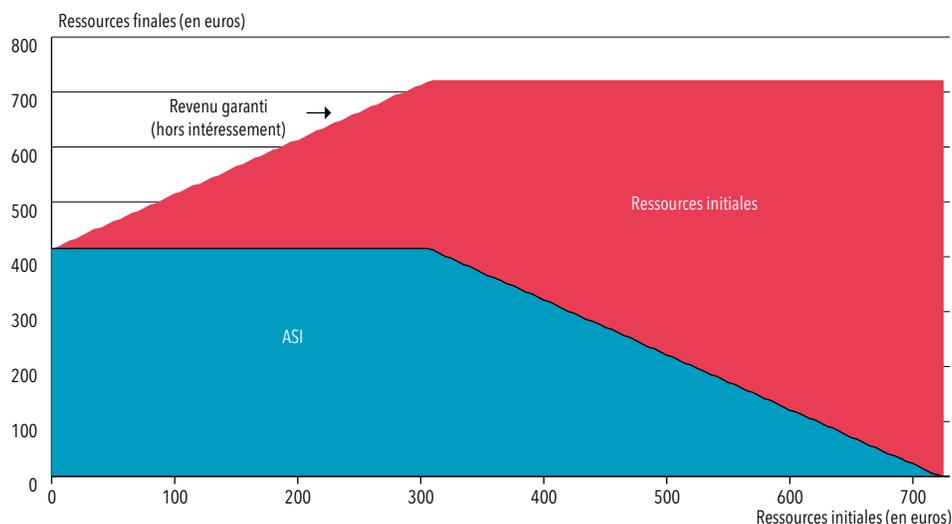
ouvrage, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Au 1^{er} janvier 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI était de 723,25 euros par mois pour une personne seule et de 1 266,82 euros pour un couple. Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne percevait pas l'ASI⁴ recevait un forfait de 415,98 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépassait pas 307,27 euros pour une personne seule et 850,84 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple recevaient un forfait de 686,43 euros, si leurs revenus n'excédaient pas 580,39 euros. Au-delà de ces seuils, et dans la limite

du plafond des ressources, l'allocation était différentielle (*schéma 1*). Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 292,80 euros par mois au 1^{er} janvier 2020, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité percevait au minimum un revenu garanti mensuel de 708,78 euros.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 28). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} janvier 2020



Notes > Au 1^{er} avril 2020, l'ASI devait devenir une allocation strictement différentielle (son montant étant égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales de l'allocataire) et voir son plafond de ressources revalorisé (à 750 euros pour une personne seule). À la date de la rédaction de cet ouvrage, ce n'est toujours pas le cas mais cela pourrait l'être rétroactivement. Le montant minimal d'une pension d'invalidité est de 292,80 euros par mois au 1^{er} janvier 2020.

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 307,27 euros (y compris sa pension) perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 415,98 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (415,98 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 307,27 euros de ressources initiales, une personne perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (723,25 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 723,25 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

4. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 462 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 770 euros par mois pour un couple⁵.

Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1^{er} janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus

les montants versés⁶ (y compris ceux versés avant le 1^{er} janvier 2020).

Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (19 % fin 2018, contre 7 % fin 2011). 51 % des allocataires sont des hommes. 16 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1 (tableau 1), soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2018

Caractéristiques	Allocataires de l'ASI	Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ²	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	82 200	831 600	33 306 750
Sexe			
Femme	49	54	51
Homme	51	46	49
Âge			
25 à 29 ans	1	1	11
30 à 39 ans	7	6	25
40 à 49 ans	23	19	26
50 à 59 ans	50	55	26
60 ans ou plus	19	19	12
Catégorie d'invalidité¹			
1	16	26	-
2	81	72	-
3	3	2	-

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2018.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; tous régimes pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (hors régimes des fonctionnaires [9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité] pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes) ; régime général (CNAM) pour les répartitions des allocataires de l'ASI (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

5. Décret 2014-1 568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

6. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Après dix années de baisse, le nombre d'allocataires de l'ASI augmente légèrement depuis 2016

Au 31 décembre 2018, 82 200 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 81 600 en France métropolitaine. Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. De fin 2010 à fin 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an, contre -5,1 % entre fin 2005 et fin 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'inverse en 2016, puisque le nombre d'allocataires augmente pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre

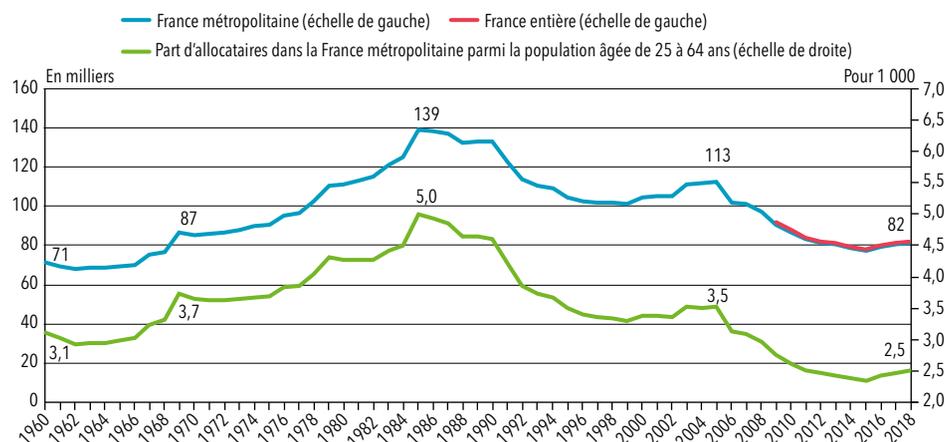
d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Depuis, le nombre d'allocataires continue d'augmenter mais à un rythme plus faible chaque année (+1,6 % en 2017, puis +0,8 % en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2018, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 9,9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2).

Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central (carte 1). Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DOM. ■

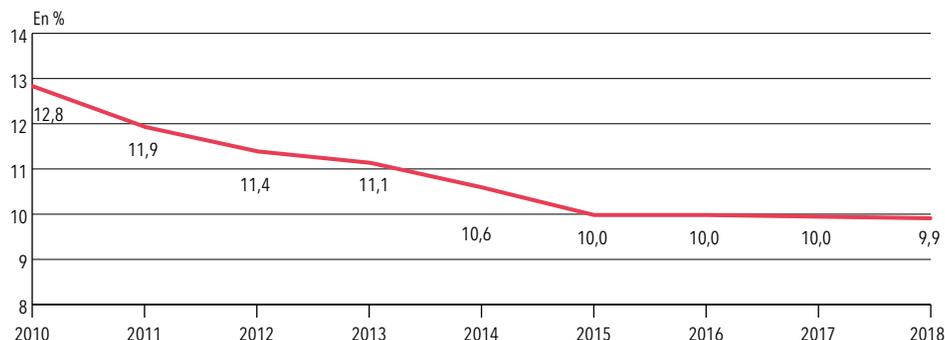
Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010

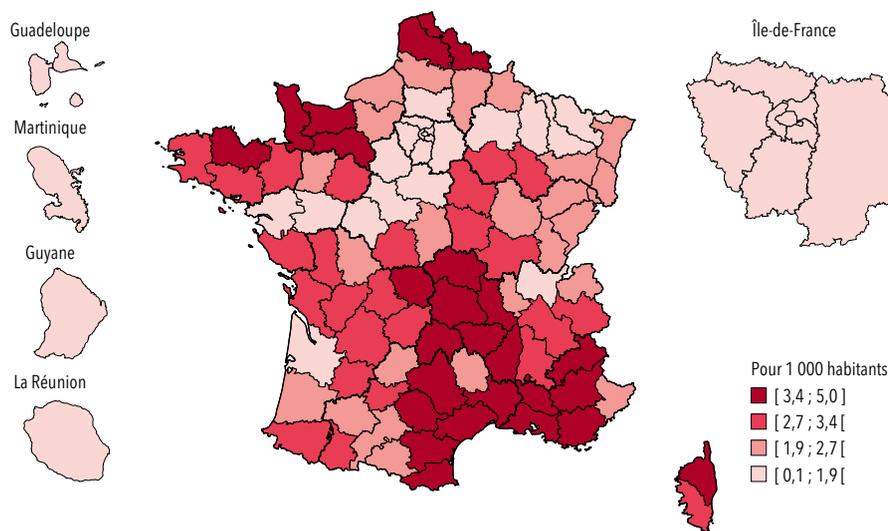


Note > Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97 % fin 2016 (source : DREES, EIR).

Champ > France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, EACR.

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASI, fin 2018, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



Note > En France, on compte au total 2,5 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > CNAM ; CDC ; estimations DREES ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2019.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : www.data.drees.sante.gouv.fr.

> **Arnaud, F. (dir.)** (2020, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.